

Procédure de reconnaissance

L'attestation de reconnaissance des capacités acquises **(*) en dehors de l'Enseignement de Promotion Sociale** pour une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des Etudes pour autant que ces capacités correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

La procédure de cette reconnaissance peut être résumée comme suit

1. Information globale fournie à l'étudiant y compris sur ces possibilités de reconnaissance
2. Mise à la disposition de l'étudiant de la procédure à suivre
3. Mise à la disposition de l'étudiant du dossier pédagogique
4. Constitution du dossier par l'étudiant :
 - a. Demande de reconnaissance
 - b. Parcours scolaire (copie de diplôme, bulletins, attestations et contenu des cours suivi en dehors de l'EPS)
 - c. Les éléments concernant l'expérience professionnelle
5. Entretien avec le(s) chargé(s) de cours
6. Avis du Conseil des Etudes
7. Communication de la décision à l'étudiant avec ses conséquences (test, suivi du cours, ...)
8. En cas d'avis favorable, impression de l'attestation de reconnaissance. **Cette attestation est conservée par l'IRAM EPS dans le dossier de l'étudiant.**

Remarques

- o Si l'unité de formation comprend plusieurs cours et que les capacités terminales sont formulées cours par cours, il est possible de dispenser cours par cours.
Sinon, la dispense ne peut s'envisager que pour l'unité complète (dans ce cas, même si l'étudiant peut être dispensé de la participation à certains cours, il doit présenter l'épreuve qui permet de vérifier les capacités terminales).
- o Sur la feuille de présences, un D sera indiqué de telle sorte que l'étudiant ne soit pas rayé de la liste faute de présences suffisantes et puisse ainsi être comptabilisé comme étudiant régulier dans l'unité de formation.
- o Toutes les décisions prises seront signées par le Conseil des études et seront conservées dans le dossier de l'étudiant.
- o La reconnaissance des capacités est cotée. Cette cote interviendra lors de la capitalisation des unités de formation. S'il n'y a pas eu de test, le Conseil des études peut reprendre une cote sur un document fourni par l'étudiant ou le cas échéant attribuer la cote minimale de 50 % (conformément au ROI).

Le conseil des Etudes délibère en tenant compte

1. des résultats d'épreuves, réalisées dans le cadre de l'EPS, portant sur l'évaluation des capacités terminales de l'unité.
2. des documents remis par l'étudiant et délivrés par les centres et organismes de formation reconnus.
3. des éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant. Dans ce cas, le Conseil des Etudes vérifie par une épreuve, les capacités dont l'intéressé se prévaut.

Procédure à suivre par l'étudiant

1. Effectuer une démarche écrite et volontaire de demande de dispense d'un ou plusieurs cours d'une unité de formation et/ou de valorisation d'acquis d'une unité de formation. La requête sera adressée sur le formulaire ad-hoc au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début de l'unité.
2. L'étudiant accompagnera sa demande, des titres, diplômes et/ou bulletins.